

GROUPE SECOB RENNES

Société par actions simplifiée au capital de 379 543 euros
Siège social : Impasse des Vaux Parés - 35510 CESSON SEVIGNE
424 936 656 RCS RENNES

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2009

"Certifiés conformes"
Certifiés conformes

Monsieur François PIFFARD
Président

ARTICLE 1 - FORME

La société SECOB AUDIT a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à CESSON SEVIGNE du 21 octobre 1999.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 décembre 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telle qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment toutes prestations informatiques en matière de services, traitements de données comptables de gestion, et toutes prestations et tous conseils en organisation générale d'entreprise.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société demeure : "**GROUPE SECOB RENNES**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" ou "S.A.S. d'expertise comptable et de commissariat aux comptes", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **Impasse des Vaux Parés - 35510 CESSON SEVIGNE**.

Le siège social pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve du respect des dispositions applicables aux sociétés d'Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

§ 1 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de trois mille sept cent trente deux actions de la société SECOB - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE BRETAGNE (338 394 919 RCS RENNES). Ledit apport a été évalué à la somme de 219 000 euros.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Philippe BOY, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts.

§ 2 - Évolution du capital social

- 2.1 Aux termes d'une décision des associés en date du 14 avril 2000, le capital a été porté de 219 000 € à 292 021 €, d'une part par un apport en nature de 20 500 euros représentant 351 actions de la société SECOB et d'autre part par un apport en numéraire de 52 521 €.
- 2.2 Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2001, le capital a été porté de 292 021 € à 335 773 €, par un apport en numéraire de 43 752 €.
- 2.3. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2006, il a été décidé la fusion par absorption de la Société SECOB. Cette fusion a entraîné l'augmentation corrélative du capital social d'un montant de 43 770 €, pour le porter de 335 773 € à 379 543 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société reste fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS EUROS (379 543 €).

Il est divisé en trois cent soixante dix neuf mille cinq cent quarante trois (379 543) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

V - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 - III sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

VI - Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément aux dispositions des articles 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, L. 822-9 du Code de Commerce et 169-11 du décret du 12 août 1969.

VII - En cas d'entrée d'un nouvel associé qui entend exercer l'activité de commissaire aux comptes, la société devra également demander à la commission régionale des commissaires aux comptes la modification de son inscription sur la liste.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés".

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

I - Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

II - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. Les associés ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaire aux comptes.

Toutefois dans le cadre des actes signés par des commissaires aux comptes, personnes physiques associés, la société est tenue responsable in solidum à l'égard du tiers victime et fera son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'associé concerné.

III - Compte tenu de l'objet social et conformément à la législation en vigueur :

- la liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
- la liste des associés sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés ;
- les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital ;
- les trois quarts au moins en nombre des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Dans tous les cas, les cessions et transmissions d'actions ne pourront remettre en cause les quotités fixées à l'article 11 - III pour la participation des professionnels dans le capital.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

I- Cession et transmission entre vifs :

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs, pour quelque cause que ce soit, y compris pour les cessions et transmissions entre associés ou au profit d'un conjoint, ascendant, descendant.

1.1 - Notification du projet de cession :

Lorsqu'un associé envisage la cession de tout ou partie de ses actions, il doit demander l'agrément à la Société et pour cela, notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société.

La notification ci-dessus indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

1.2 - *Décision de la Société*

La décision sur l'agrément est prise par la collectivité des associés :

- à la majorité simple en cas de cession ou de transmission entre associés ;
- à la majorité des deux tiers dans les autres cas.

1.3 - *Notification de la décision de la Société*

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification prévue au 1.1 ci-dessus. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision sur l'agrément est notifiée immédiatement au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions indiquées dans la notification prévue au 1.1 ci-dessus. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de régularisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

1.4 - *Conséquences d'un refus d'agrément*

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers ; A cet effet le Président invite chacun des associés, à l'exception du cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si tous les associés informent le Président de leur souhait d'acquérir des actions, et si ces offres de rachat portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont attribuées aux associés par le Président, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément prévue au 1 ci-dessus, les rompus étant affectés par le Président.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le Président doit consulter la collectivité des associés sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la Société. La collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut pour le Président de provoquer une consultation de la collectivité des associés, tout associé peut convoquer les associés en assemblée.

Le prix d'acquisition des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou, à défaut, le président de la société qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

1.5 – *Formalités consécutives à la cession*

En cas de retrait ou d'entrée d'un nouvel associé qui entend exercer l'activité de commissaire aux comptes, la société devra également demander à la commission régionale des commissaires aux comptes la modification de son inscription sur la liste.

II- Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés dans les conditions prévues ci-après.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, son identité et sa qualité héréditaire auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

2.1- *Demande d'agrément*

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit doit justifier dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé par envoi recommandé avec avis de réception à la société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'héritier, conjoint ou ayant droit, dans les conditions prévues au 3 ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. La collectivité des associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires, dans les conditions prévues au 3 ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

2.2-Décision de la Société

La décision sur l'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidée par la collectivité des associés :

- à la majorité simple en cas de transmission à un héritier ayant déjà la qualité d'associé ;
- à la majorité des deux tiers dans les autres cas.

Les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2.3- Notification de la décision de la Société

La société doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément, à défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec accusé de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoints ou ayants droit pour formuler leur demande d'agrément.

2.4- Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois mois de la décision de refus d'agrément.

A défaut d'accord sur le prix, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil, et il est fait application des dispositions prévues ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

En cas de décès d'un associé expert comptable ou commissaire aux comptes, ses ayants-droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un expert comptable ou à un commissaire aux comptes.

III- Dispositions diverses :

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

IV - Nantissement

Toute admission d'un nouvel associé étant soumis à l'agrément de la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 7-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel, associé et radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 11 - III pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15- NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'associé inscrit à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Si l'usufruitier et le nu-propriétaire sont tous deux inscrits à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires, et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant l'usufruit ou la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives, même s'il ne détient pas le droit de vote.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

A. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président est choisi parmi les associés personnes physiques de la société et doit être inscrit à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Un expert comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre sauf dérogation prévue à l'article 7 - IV alinéa 2 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

1 - Nomination du président

Le président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2 - Durée du mandat

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination, le président est nommé pour une durée indéterminée.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou par sa radiation du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

5 - Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le cas échéant, les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont opposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, de transformation, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

B. Directeur général

Le président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux doivent être choisis parmi les associés personnes physiques de la société inscrits à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du directeur général

Le directeur général est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sur proposition du président.

2 - Durée du mandat

Le mandat du directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination, le directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou par sa radiation du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours qui pourra être réduit par décision de la collectivité des associés.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président et à chacun des associés par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

4 - Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

5 - Pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par la collectivité des associés lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. A défaut de précision dans la décision de nomination, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, y compris du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

Les conventions dites « réglementées » sont approuvées dans les conditions prévues par le Code de commerce, à savoir actuellement par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

L'associé intéressé participe au vote sur toute convention le concernant.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 – Domaine des décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président et du directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Agrément d'une cession ou d'un transfert d'actions ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transfert du siège en dehors du département ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf précision contraire des présents statuts.

2 – Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale (a), soit par consultation par correspondance (b).

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées soit par le président, soit par le directeur général, soit par un associé ou encore par tout commissaire aux comptes.

Lorsque le président n'est pas à l'initiative de la consultation, la décision collective ne peut pas faire l'objet d'une consultation écrite.

a) Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sauf si les statuts prévoient un délai ou des modalités de convocation différents.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre ou recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, l'assemblée est présidée par l'associé présent ayant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier simple ou recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les dix jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le dixième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

3 – Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Décisions collectives ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- la distribution de réserves ou de résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation du président ;
- la fixation de la rémunération du président ;
- la nomination et la révocation du directeur général ;
- la fixation de la rémunération du directeur général ;

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée générale, les décisions collectives de nature ordinaire ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives de nature ordinaire, quel que soit le mode de consultation de la collectivité des associés, sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés consultés.

b) Décisions collectives extraordinaires

Sont de nature extraordinaire et sauf disposition contraire des présents statuts, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation de la Société ;
- le changement de la dénomination de la Société ;
- la modification de la durée ou la prorogation de la Société ;
- l'élargissement ou la modification de l'objet social ;
- la dissolution de la Société
- le transfert du siège social hors du département.

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée générale, les décisions collectives de nature extraordinaire ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, les décisions collectives de nature extraordinaire ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés à l'assemblée générale possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives de nature extraordinaire, quel que soit le mode de consultation de la collectivité des associés, sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés consultés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.

De même, l'adoption ou la modification d'une éventuelle clause statutaire relative à l'inaliénabilité temporaire des actions, requièrent une décision unanime des associés.

Enfin, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président de la société, le directeur général s'il en existe ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

4. Prérogatives du Comité d'entreprise lors des décisions collectives

A l'occasion de chaque assemblée générale ou de chaque consultation écrite, le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. Pour pouvoir exercer cette prérogative, le Comité doit demander au Président de lui notifier quand aura lieu la prochaine assemblée ou la prochaine consultation écrite. Le Président doit alors accuser réception de la demande du Comité d'entreprise et s'engager, quand il connaîtra la date de la prochaine assemblée et au plus tard huit jours avant la dite assemblée, ou la date prévue pour la prochaine consultation écrite, à prévenir le Comité de cette date.

Si la prochaine décision collective est réalisée en assemblée générale, le Président doit, au plus tard lorsqu'il adresse les convocations des associés à l'assemblée, notifier au Comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise contre décharge, ou par un moyen électronique de télécommunication, la date de l'assemblée et son ordre du jour. Le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut alors adresser au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise contre décharge, ou par un moyen électronique de télécommunication, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, au membre du Comité d'entreprise ayant adressé les projets, dès réception de ces projets.

Si la prochaine décision collective est réalisée par voie de consultation écrite, le Président doit, quinze jours au moins avant la date prévue pour l'envoi des documents aux associés, notifier au Comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise contre décharge, ou par un moyen électronique de télécommunication, la date d'envoi des documents aux associés avec l'ordre du jour prévu. Le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut alors adresser au Président de la société, dans les dix jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise contre décharge, ou par un moyen électronique de télécommunication, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, au membre du Comité d'entreprise ayant adressé les projets, dès réception de ces projets.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Toute contestation intervenant, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sera soumise pour arbitrage au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables auprès duquel la société est inscrite.